PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-20 du 16 DEC. 2021 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SCI LOGIRIVES sur la commune de Rives

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 délivré le 8 août 2008 à la société GUEYDON SAS pour l'activité d'entrepôt logistique situé ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2014 à la société KING JOUET LOGISTIQUE pour la reprise des activités de la société GUEYDON SAS située ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 5 novembre 2021 à la société SCI LOGIRIVES pour la reprise des activités de la société KING JOUET LOGISTIQUE située ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande présentée par la société SCI LOGIRIVES, dont le siège social est situé zone industrielle des blanchisseries - BP 189 - 38500 Voiron, pour l'enregistrement des cellules 5 à 7 contituant une extension de l'entrepôt logistique existant exploité par la société KING JOUET LOGISTIQUE sur la commune de Rives (38140), réceptionné le 25 juin 2021 par le service instructeur, pour laquelle des compléments ont été reçus le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Isère référencé D2020-508-426-CM.PC.FL du 30 août 2021, complété par l'avis 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-01 du 1er décembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'extension de l'entrepôt modifie les conditions d'exploitation du site existant et qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 en son article 7 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant le dossier d'enregistrement présenté par la SCI LOGIRIVES, réceptionné le 25 juin 2021, pour lequel des compléments ont été reçus le 13 juillet 2021, porte à connaissance du préfet l'extension prévue dans le prolongement de l'entrepôt existant ;

Considérant que la construction de trois cellules supplémentaires dans le prolongement de l'entrepôt existant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008, applicables à la SCI LOGIRIVES (siège social : Zone industrielle des blanchisseries BP 189-38500 Voiron) pour son installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts située sur le territoire de la commune de Rives, sur la zone d'activité de Rives, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

Le tableau des activités présent à l'article 1er et à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacé par les tableaux suivants :

Désignation des installations et activités	**Rubrique**	**Volume autorisé**	**Régime**
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (pour un volume compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³)	1510-2b	Cellules 1 à 4 : surface de l'entrepôt = 281 000 m³ Cellules 5 à 7 : surface de l'entrepôt = 234 000 m³ Quantité maximale stockée = 30 600 t	E
Atelier de charge d'accumulateurs électriques (la charge produit de l'hydrogène)	2925-1	la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant d'environ 440 kW	D
Installation de combustion	2910-A2	1,08 MW	D
Installation de combustion	2910-A2	0,49 MW	NC

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le projet est également soumis à une rubrique relevant de la réglementation IOTA[1] :

Désignation des installations et activités	**Rubrique**	**Volume**	**Régime**
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 (D)	2.1.5.0	L'ensemble des eaux pluviales du site seront infiltrées, la surface totale étant de 9,27 ha	D

Article 3 :

La mention « Il a une capacité minimale de 1 780 m³ » relative au bassin de confinement visé à l'article 4.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacée par la mention « Il a une capacité minimale de 1 885 m³ ».

Article 4

La mention « des bassins d'infiltration » à l'article 4.2.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacée par « du bassin d'infiltration ».

1 Nomenclature IOTA, dite nomenclature « loi sur l'eau », concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 5 :

La mention « deux bassins d'infiltration » à l'article 4.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacée par « le bassin d'infiltration ».

Article 6 :

La mention « des bassins d'infiltration » à l'article 4.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacée par « le bassin d'infiltration ».

Article 7 :

Le tableau présent à l'article 7.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est complété par les lignes suivantes :

Façade rayonnante	Distance Z1	Distance Z2
Cellule 5		
Façade nord avec mur CF de 12 m	18 m	35 m
Façade est sans mur CF	24 m	40 m
Façade sud avec mur CF de 12 m	< 5 m	< 5 m
Façade ouest avec mur CF de 12 m	24 m	40 m
Cellule 6		
Façade nord avec mur CF de 12 m	18 m	35 m
Façade est sans mur CF	24 m	40 m
Façade sud avec mur CF de 12 m	< 5 m	< 5 m
Façade ouest avec mur CF de 12 m	24 m	40 m
Cellule 7		
Façade nord avec mur CF de 12 m	3 m	17 m
Façade est sans mur CF	0 m	31 m
Façade sud avec mur CF de 12 m	< 5 m	< 5 m
Façade ouest avec mur CF de 12 m	0 m	21 m

Article 8 :

Le premier alinéa de l'article 7.2.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le bâtiment est divisé en 7 cellules principales (cellule 1 = 6000 m^2, cellule 2 = 6000 m^2, cellule 3 = 6000 m^2, cellule 4 = 5350 m^2, cellule 5 = 5946 m^2, cellule 6 = 5946 m^2, cellule 7 = 5946 m^2). »

Article 9 :

L'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07278 du 8 août 2008 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant dispose a minima de :

- Huit poteaux incendie implantés autour du bâtiment présentant une pression statique inférieure à 8 bars, ils sont éloignés au maximum de 150 m entre eux ;
- Un bassin de réserve incendie de 360 m^3, associé à une aire de stationnement équipée de 3 prises d'aspiration disposant de trois organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette plateforme est à proximité immédiate du bassin de rétention des eaux

d'extinction, lui-même équipé de trois demi-raccords permettant d'envisager le recyclage des eaux, si leur qualité le permet ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 564 m³
- Un système de détection automatique des fumées
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- Des robinets d'incendie armés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Un piquage de 100 mm de diamètre sur les réserves sprinklers est présent afin de permettre l'alimentation des engins d'incendie des sapeurs pompiers (sous réserve d'accord assureur).

Le débit de 300 m³/h doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures :
- via le fonctionnement simultané de toutes les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés...) pour un débit correspondant à 120m³/h ;
- via le bassin de réserve incendie de 360 m³.

Une attestation concernant ce débit sera transmis au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SDIS – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 10 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Rives et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www. telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Rives sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI LOGIRIVES.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX